

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]
Mme [REDACTED] épouse [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme [REDACTED]
Juge des référés

La juge des référés

Ordonnance du [REDACTED]

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le [REDACTED] M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] représentés par Me Souidi, demandent à la juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de la décision implicite de rejet née du silence de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France sur le recours préalable formé le [REDACTED] contre la décision du consulat général de France à Tunis (Tunisie) refusant la délivrance d'un visa de long séjour en qualité de conjoint d'un ressortissant français à M. [REDACTED] jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de délivrer à M. [REDACTED] le visa sollicité, ou, à défaut, de procéder au réexamen sa demande, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de [REDACTED] par jour de retard ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de justifier de l'absence ou de la suppression de toute mention relative à M. [REDACTED] au sein du système d'information Schengen ou toute base assimilable, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de [REDACTED] au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la condition d'urgence est satisfaite dès lors qu'ils sont séparés depuis près d'un an alors pourtant qu'ils sont mariés et avait une communauté de vie établie, et qu'ils sont parents de quatre enfants ; en outre, la situation financière de son épouse et de son foyer se dégrade en son absence, et il dispose d'une promesse d'embauche en France en qualité d'opérateur de production ; enfin, la cellule familiale ne peut se reconstituer au pays d'origine et M. [REDACTED] ne constitue pas une menace pour l'ordre public et a toujours scrupuleusement respecté la loi française.

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

- ☐ elle est entachée d'un vice d'incompétence ;
- ☐ elle n'est pas suffisamment motivée ;
- ☐ elle méconnaît le règlement (UE) n°2016/679 ;
- ☐ elle est entachée d'un défaut d'examen sérieux de sa situation personnelle ;
- ☐ elle méconnaît les dispositions de l'article L.312-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;
- ☐ elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation quant à la réalité de la communauté de vie des époux ;
- ☐ elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- ☐ elle méconnaît les stipulations du 1 de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Par un mémoire en défense enregistré le ■■■■■ le ministre de l'intérieur conclut au non-lieu à statuer.

Il fait valoir qu'il prendra attache par note diplomatique avec les autorités consulaires à Tunis (Tunisie) afin que soit délivré un visa à M. ■■■■■ sous réserve des ultimes contrôles de sécurité.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Le président du tribunal, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, a désigné Mme ■■■■■ première conseillère, pour statuer en matière de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience et informées de la radiation de l'affaire du rôle de l'audience publique du ■■■■■

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi n° 91-647 du ■■■■■ : « Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président. (...) ».

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) ».

3. Lorsque le juge des référés a estimé, au vu de la requête dont il est saisi, qu'il y avait lieu, non de la rejeter en l'état pour l'un des motifs mentionnés à l'article L. 522-3 du code de justice administrative, mais d'engager la procédure prévue à l'article L. 522-1 de ce code, il lui incombe

de poursuivre cette procédure et, notamment, de tenir une audience publique. Il en va cependant différemment lorsque, après que cette procédure a été engagée, intervient un évènement rendant sans objet la requête. Dans ce cas, le juge des référés peut, dans le cadre de son office, constater un non-lieu sans tenir d'audience.

4. Il ressort des pièces du dossier que le ministre de l'intérieur a réexaminé la situation de M. [REDACTED] et qu'il va donner instruction, par note diplomatique, aux autorités consulaires françaises à Tunis de délivrer le visa de long séjour en qualité de conjoint de ressortissant français à M. [REDACTED]. Dès lors, la décision attaquée a implicitement mais nécessairement été retirée. Par suite, les conclusions aux fins de suspension et d'injonction sous astreinte sont dépourvues d'objet et il n'y a plus lieu d'y statuer.

5. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge la somme de [REDACTED] au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M. [REDACTED] et de Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] aux fins de suspension et d'injonction.

Article 2 : L'Etat versera à M. [REDACTED] et à Mme [REDACTED] épouse [REDACTED] la somme globale de [REDACTED] au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED] [REDACTED] à Mme [REDACTED] [REDACTED] épouse [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Fait à Nantes, le [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]

La juge des référés,

C. [REDACTED]

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,